

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

COMPTE RENDU DU PROCÈS VERBAL

| | |
|--------------------------|----|
| Membres en exercice : | 11 |
| Corum : | 6 |
| Présents : | 9 |
| Absents : | 2 |
| Pouvoirs : | 1 |
| Votants : | 10 |

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hébécourt, légalement convoqués le vingt-six septembre deux mil dix-sept, se sont réunis à la Mairie d'Hébécourt, en séance publique sous la présidence de Monsieur François LETIERCE, Maire,

Etaient présents :

BAUDOUX Philippe,
DESMOLINS Sylvie,
FENÉ Marie-Laure
FRANCESCHINI Michel,
GLAB Nicolas,
HACHE Jean-Claude,
LETIERCE François,
MORIN Bernadette
FERREIRA Odette,

Absents Excusés :

DELAITRE Didier,
LANGLOIS Cécile, (*Pouvoir F. Letierce*)

Secrétaire de séance :

KAUFFER Karine

Sommaire de la séance du 29/09/2017 :

- 1- *Approbation de la séance du 13 avril 2017*
- 2- *Cdc Vexin Normand*
 - a. *Modification des statuts*
 - b. *Adhésion communes nouvelles*
- 3- *SIEGE : DP422031 Lotissement communal*
- 4- *SYGOM: Règlement de collecte*
- 5- *Extension bureau mairie*
- 6- *Aide sociale*
- 7- *Point urbanisme*
- 8- *Questions diverses*

Délibérations n° :

- | | |
|---------|---|
| 22/2017 | <i>Cdc: Modification des statuts (2017143)</i> |
| 23/2017 | <i>Cdc: Adhésion commune nouvelle BEZU LA FORET</i> |
| 24/2017 | <i>Cdc: Adhésion commune nouvelle BOURY EN VEXIN</i> |
| 25/2017 | <i>Cdc: Adhésion commune nouvelle CHATEAU SUR EPTE</i> |
| 26/2017 | <i>Cdc: Adhésion commune nouvelle COURCELLES LES GISORS</i> |
| 27/2017 | <i>Cdc: Adhésion commune nouvelle MARTAGNY</i> |
| 28/2017 | <i>Cdc: Gouvernance</i> |
| 29/2017 | <i>Cdc: Modification des statuts (2017186)</i> |
| 30/2017 | <i>SIEGE : DP 422031</i> |
| 31/2017 | <i>Aide sociale</i> |
| 32/2017 | <i>Remboursement transport scolaire primaire 2017</i> |
| 33/2017 | <i>Déplacement EB10</i> |
| 34/2017 | <i>Adhésion CAUE27 2017</i> |
| 35/2017 | <i>Location 15 les Massins</i> |
| 36/2017 | <i>Vte Cts Damont / Langler</i> |
| 37/2017 | <i>Historique d'Hébécourt</i> |

1 -APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13 AVRIL 2017

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du compte rendu du 13 avril 2017

APPROUVE à l'unanimité ledit compte rendu.

2- CDC VEXIN NORMAND

a) Modification des statuts (2017143)

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) d'envergure communautaire, qui permettrait dans un premier temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité..) et dans un second temps, de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 % - cf présentation d'une OPAH en annexe);

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de prendre une compétence selon les mécanismes suivants :

- Prise de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;
- Validation des 36 communes membres à la majorité qualifiée ;
- Attente de l'arrêté préfectoral validant cette modification statutaire ;

- Définition en conseil communautaire en octobre 2017 de l'intérêt communautaire de cette compétence en visant une OPAH d'envergure communautaire ;

Vu l'article L5211-17 du CGCT stipulant que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Vu l'article L5214-23-1 du CGCT fixant que: « Les Communautés de communes faisant application des dispositions de [l'article 1609 nonies C](#) du code général des impôts ... sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° [2000-321](#) du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau.

L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire ».

Vu l'article L5211-5 « ...La création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre :

1° Pour la création d'un syndicat ou d'une communauté de communes, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

2° Pour la création d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante ».

Vu la délibération n°2017141 en date du 29 juin approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée, en y ajoutant une compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 22/2017

b) Cdc : Adhésion communes nouvelles

a. BEZU-LA-FORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que *« le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe

délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultation de la CDCI (la CDCI sera amenée à formuler deux avis : un avis en formation restreinte pour le retrait de la commune et un avis en formation plénière pour l'extension du périmètre de la Communauté de communes) ;
- Accord du Préfet pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Bézu-la-Forêt de se retirer de la Communauté de communes de Lyons Andelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 février 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Bézu-la-Forêt, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017165 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bézu-la-Forêt à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 23/2017

b. BOURY-EN-VEXIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que *« le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Boury-en-Vexin de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 30 août 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Boury-en-Vexin, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017167 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Boury-en-Vexin à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1er janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 24/2017

c. CHATEAU-SUR-EPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5211-19 précisant les mécanismes de retrait et d'adhésion d'une commune à un autre EPCI ;

Considérant que la procédure de retrait dérogatoire (telle qu'appliquée pour les 4 autres communes qui souhaitent rejoindre la Communauté de communes du Vexin-Normand) n'est pas applicable pour la sortie d'une Communauté d'agglomération ;

Considérant la volonté de la commune de Château sur Epte de se retirer de Seine Normandie Agglomération afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 24 février 2017 ;

Vu la délibération de Seine Normandie Agglomération favorable à cette sortie en date du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Château sur Epte, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017169 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Château-sur-Epte à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1^{er} janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 25/2017

d. COURCELLES-LES-GISORS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que « *le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors

subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultations des 2 CDCI (Oise et Eure) et Accords des 2 Préfets pour prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord.

Considérant la volonté de la commune de Courcelles-lès-Gisors de se retirer de la Communauté de communes Vexin-Thelle afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 28 juillet 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Courcelles-lès-Gisors, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017168 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Courcelles-lès-Gisors à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1^{er} janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 26/2017

e. MARTAGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18 stipulant que *« le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

Vu l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la procédure dérogatoire de retrait et d'adhésion d'une commune à une autre Communauté de communes, évitant de solliciter l'avis de la Communauté de communes étant quittée (procédure non applicable pour le retrait d'une Communauté d'agglomération), pouvant être synthétisée de la façon suivante :

- Demande de la commune par délibération communale pour sortir et adhérer à un autre EPCI ;
- Délibération du Conseil de la Communauté de communes d'accueil (à la majorité simple) et avis des communes membres à la majorité qualifiée ;
- Consultation de la CDCI (CDCI restreinte de la Seine-Maritime et CDCI plénière de l'Eure
- Accord de la Préfète de la Seine-Maritime et du Préfet de l'Eure (si le Conseil de la Communauté de communes d'accueil a donné son accord).

Considérant la volonté de la commune de Martagny de se retirer de la Communauté de communes des 4 Rivières (autour de Gournay-en-Bray) afin d'intégrer la Communauté de communes du Vexin Normand, selon les termes de leur délibération communale du 3 mars 2017 ;

Vu la délibération communautaire n°2017126 du 18 mai 2017, ayant donné un avis favorable pour lancer une étude juridique pour faire adhérer éventuellement 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles les Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes au Vexin-Normand ;

Vu la décision n°2017048 de la Présidente en date du 23 mai 2017, ayant attribué le marché OIMP2017 à Calia Conseils afin de réaliser l'étude juridique d'opportunité d'extension à ces 5 nouvelles communes ;

Vu les éléments d'études rendus par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant que pour la commune de Martagny, il s'agit d'un projet réfléchi et mesuré qui est mené dans le souci de répondre aux attentes de sa population en rejoignant une Communauté de communes qui est perçue comme son bassin de vie ;

Vu la délibération n°2017166 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Martagny à la Communauté de communes du Vexin Normand au 1^{er} janvier 2018 ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 27/2017

f. GOUVERNANCE

REPRESENTATION ET GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN CAS D'ADHESION DE 5 NOUVELLES COMMUNES AU 1^{ER} JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L 5211-19, L.5214-26 ;

Considérant la volonté de 5 nouvelles communes (Bézu-la-Forêt, Martagny, Courcelles-lès-Gisors, Boury en Vexin, Château sur Epte) de rejoindre au 1^{er} janvier 2018 la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

Considérant que ces adhésions potentielles nécessitent de faire acter la future gouvernance du Conseil communautaire et de faire délibérer les 36 communes membres ;

Vu les éléments d'études rendus (jointes en annexe de la délibération) par la Cabinet d'études Calia Conseils sur ce point ;

Considérant pour rappel, la gouvernance actuelle depuis le 1er janvier 2017, à savoir :

- 66 sièges attribués pour les 36 communes selon la répartition suivante :
 - 1 siège pour 32 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin
 - 3 sièges pour Bézu Saint Eloi
 - 7 sièges pour Etrépagny
 - 22 sièges pour Gisors

Considérant que la future gouvernance avec l'arrivée de 5 nouvelles communes peut s'établir selon 2 dispositifs :

- Droit commun avec 70 sièges répartis pour les 41 communes de la façon suivante :
 - 1 siège pour 37 communes
 - 2 sièges pour Neaufles Saint Martin (identique)
 - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
 - 7 sièges pour Etrépagny (identique)
 - 22 sièges pour Gisors (identique)
- Accord local trouvé avec 64 sièges répartis pour les 41 communes de la façon suivante :
 - 1 siège pour 37 communes
 - 1 siège pour Neaufles Saint Martin (- 1 par rapport à l'actuelle représentation)
 - 2 sièges pour Bézu Saint Eloi (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
 - 6 sièges pour Etrépagny (- 1 siège par rapport à l'actuelle représentation)
 - 18 sièges pour Gisors (- 4 sièges par rapport à l'actuelle représentation)

Vu la synthèse suivante pouvant être établie sur la future gouvernance ;

SIEGES

Nature juridique de la communauté
Communauté de communes, Communauté d'agglomération
CdC du Vexin Normand

SYNTHESE

| | |
|---|--------|
| Population EPCI | 32 863 |
| Nombre de sièges | |
| - droit commun (II à V du L5211-6-1) | 70 |
| - initial (uniquement II à IV du L5211-6-1) | 64 |
| - maximal | 80 |
| - en cours | 0 |
| Reste à répartir | 80 |

Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population

| Nom de la commune | Population municipale | Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) | Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1) | P=proportionnel / F="forcé à 1" | Ratio Initial |
|----------------------------|-----------------------|--|---|---------------------------------|---------------|
| Gisors | 11369 | 22 | 18 | P | 81% |
| Étrépagny | 3911 | 7 | 6 | P | 79% |
| Bézu-Saint-Éloi | 1479 | 2 | 2 | P | 69% |
| Neaufles-Saint-Martin | 1195 | 2 | 1 | P | 43% |
| Courcelles les Gisors | 838 | 1 | 1 | P | 61% |
| Bazincourt-sur-Epte | 757 | 1 | 1 | P | 68% |
| Vesly | 678 | 1 | 1 | P | 76% |
| Heudicourt | 641 | 1 | 1 | P | 80% |
| Morgny | 629 | 1 | 1 | P | 82% |
| Château-sur-Epte | 615 | 1 | 1 | P | 83% |
| Longchamps | 610 | 1 | 1 | P | 84% |
| Puchay | 593 | 1 | 1 | F | 87% |
| Dangu | 590 | 1 | 1 | F | 87% |
| Hébécourt | 579 | 1 | 1 | F | 89% |
| Saussay-la-Campagne | 510 | 1 | 1 | F | 101% |
| Saint-Denis-le-Ferment | 498 | 1 | 1 | F | 103% |
| Le Thil | 485 | 1 | 1 | F | 106% |
| Les Thilliers-en-Vexin | 469 | 1 | 1 | F | 109% |
| Hacqueville | 450 | 1 | 1 | F | 114% |
| Mainneville | 408 | 1 | 1 | F | 126% |
| Authenvernes | 382 | 1 | 1 | F | 134% |
| Chauvincourt-Provemont | 355 | 1 | 1 | F | 145% |
| Farceaux | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| La Neuve-Grange | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| Boury en Vexin | 337 | 1 | 1 | F | 152% |
| Nojeon-en-Vexin | 336 | 1 | 1 | F | 153% |
| Gamaches-en-Vexin | 316 | 1 | 1 | F | 162% |
| Villers-en-Vexin | 307 | 1 | 1 | F | 167% |
| Doudeauville-en-Vexin | 305 | 1 | 1 | F | 168% |
| Bernouville | 301 | 1 | 1 | F | 171% |
| Bézu-la-Forêt | 285 | 1 | 1 | F | 180% |
| Richeville | 278 | 1 | 1 | F | 185% |
| Noyers | 267 | 1 | 1 | F | 192% |
| Sainte-Marie-de-Vatimesnil | 252 | 1 | 1 | F | 204% |
| Coudray | 217 | 1 | 1 | F | 237% |
| Mouflaines | 174 | 1 | 1 | F | 295% |
| Guerny | 171 | 1 | 1 | F | 300% |
| Amécourt | 170 | 1 | 1 | F | 302% |
| Sancourt | 159 | 1 | 1 | F | 323% |
| Martagny | 141 | 1 | 1 | F | 364% |
| Mesnil-sous-Vienne | 122 | 1 | 1 | F | 421% |

Vu la délibération n°2017170 en date du 4 septembre 2017 approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE De retenir la répartition de droit commun (70 sièges) dans le cadre de la gouvernance du futur EPCI avec l'arrivée potentielle de 5 nouvelles communes

RAPPELLE à cet effet la répartition des sièges par commune selon le tableau JOINT ci-après :

| SIEGES | | SYNTHESE | | | |
|---|--|---|--------|--|--|
| Nature juridique de la communauté Communauté de communes, Communauté d'agglomération CdC du Vexin Normand | | Population EPCI | 32 863 | | |
| | | Nombre de sièges | 70 | | |
| | | - droit commun (II à V du L5211-6-1) | 70 | | |
| | | - initial (uniquement II à IV du L5211-6-1) | 64 | | |
| | | - maximal | 80 | | |
| | | - en cours | 0 | | |
| | | Reste à répartir | 80 | | |

| Insérer les communes avec leur population municipale, par ordre décroissant de population | | | | | |
|---|-----------------------|--|---|---------------------------------|---------------|
| Nom de la commune | Population municipale | Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1) | Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1) | P=proportionnel / F="forcé à 1" | Ratio Initial |
| Gisors | 11369 | 22 | 18 | P | 81% |
| Étrépagny | 3911 | 7 | 6 | P | 79% |
| Bézu-Saint-Éloi | 1479 | 2 | 2 | P | 69% |
| Neufles-Saint-Martin | 1195 | 2 | 1 | P | 43% |
| Courcelles les Gisors | 838 | 1 | 1 | P | 61% |
| Bazincourt-sur-Epte | 757 | 1 | 1 | P | 68% |
| Vesly | 678 | 1 | 1 | P | 76% |
| Heudicourt | 641 | 1 | 1 | P | 80% |
| Morgny | 629 | 1 | 1 | P | 82% |
| Château-sur-Epte | 615 | 1 | 1 | P | 83% |
| Longchamps | 610 | 1 | 1 | P | 84% |
| Puchay | 593 | 1 | 1 | F | 87% |
| Dangu | 590 | 1 | 1 | F | 87% |
| Hébécourt | 579 | 1 | 1 | F | 89% |
| Saussay-la-Campagne | 510 | 1 | 1 | F | 101% |
| Saint-Denis-le-Ferment | 498 | 1 | 1 | F | 103% |
| Le Thil | 485 | 1 | 1 | F | 106% |
| Les Thilliers-en-Vexin | 469 | 1 | 1 | F | 109% |
| Hacqueville | 450 | 1 | 1 | F | 114% |
| Mainneville | 408 | 1 | 1 | F | 126% |
| Authevernes | 382 | 1 | 1 | F | 134% |
| Chauvincourt-Provemont | 355 | 1 | 1 | F | 145% |
| Farceaux | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| La Neuve-Grange | 342 | 1 | 1 | F | 150% |
| Boury en Vexin | 337 | 1 | 1 | F | 152% |
| Nojeon-en-Vexin | 336 | 1 | 1 | F | 153% |
| Gamaches-en-Vexin | 316 | 1 | 1 | F | 162% |
| Villers-en-Vexin | 307 | 1 | 1 | F | 167% |
| Doudeauville-en-Vexin | 305 | 1 | 1 | F | 168% |
| Bernouville | 301 | 1 | 1 | F | 171% |
| Bézu-la-Forêt | 285 | 1 | 1 | F | 180% |
| Richeville | 278 | 1 | 1 | F | 185% |
| Noyers | 267 | 1 | 1 | F | 192% |
| Sainte-Marie-de-Vatimesnil | 252 | 1 | 1 | F | 204% |
| Coudray | 217 | 1 | 1 | F | 237% |
| Mouffaines | 174 | 1 | 1 | F | 295% |
| Guerny | 171 | 1 | 1 | F | 300% |
| Amécourt | 170 | 1 | 1 | F | 302% |
| Sancourt | 159 | 1 | 1 | F | 323% |
| Martagny | 141 | 1 | 1 | F | 364% |
| Mesnil-sous-Vienne | 122 | 1 | 1 | F | 421% |

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 28/2017

c) Modification des statuts (2017186)

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 3° et L. 5214-21 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu le projet de statuts modifiés annexés ;

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitées attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications statutaires emporteront transfert desdites compétences à la Communauté de communes du Vexin Normand ainsi que des droits et obligations attachés aux biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ;

Considérant, enfin, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 1°, 2°, 5° et 8° constituent la compétence « GEMAPI » à proprement parler, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite également s'assurer la possibilité d'exercer sur son périmètre, des compétences complémentaires, dites Hors GEMAPI, en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales ;

Considérant, que pour éviter toute ambiguïté d'interprétation du droit et permettre une lisibilité des statuts de la communauté, il convient d'accorder ces derniers à la rédaction du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celle de l'article L 211-7, I du code de l'environnement auquel renvoie le CGCT et dont les items 4°, 11°, 12°, à savoir :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant le projet de statuts modifiés annexé ;

Vu la délibération n°2017186 en date du 21 septembre approuvée par le Conseil communautaire ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification statutaire telle que présentée, en y ajoutant une compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;

ADRESSERA une copie de cette délibération à la Communauté de communes du Vexin Normand.

ADOpte la présente délibération à l'unanimité,

Délibération 29/2017

3- SIEGE – LOT MAIRIE – DT 422031

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications « Lot. Mairie » (DT 4220031)

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- En section d'investissement : 70 000.00 €

- En section de fonctionnement : 0.00 €

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.

ADOPTÉ à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 30/2017

4- SYGOM - REGLEMENT DE COLLECTE

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

ACCEPTÉ l'application dudit règlement qui fera l'objet d'un arrêté du maire

5- EXTENSION BUREAU MAIRIE

Afin de donner un confort de travail devenu nécessaire, un projet d'extension du bureau du secrétariat est proposé au conseil municipal.

La proposition d'utiliser la maison attenante qui se libère sous un an est également évoquée.

Une visite des lieux est proposée afin d'avoir un avis sur les lieux et la faisabilité.

La commission se réunira ultérieurement pour traiter du sujet.

6- AIDE SOCIALE

Vu la demande d'aide exprimée par Mme TURQUIE Magalie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTTE de prendre en charge la cantine de l'enfant Emma FLORET, à hauteur de 50% des factures de l'année scolaire 2017-2018

S'ENGAGE à mandater au SIVoS de Mainneville, des sommes ainsi due, sur présentation d'un titre globale sur périodes ci-dessus indiquées.

ADOPTTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 31/2017

7- POINT URBANISME

- PC A0001 - LEBEAU-MORIN
Maison individuelle => Accepté
- A0002 - BOUFFORT
Agrandissement => Refusé
- A0003 - MAIRIE HEBECOURT
Lotissement => En cours
- A0004 - BOUFFORT
Agrandissement => Accepté
- PC Modificatif 15 A002
GRANDVOINET => En cours
- DP A0001 - DG INVESTISSEMENT
Division => Accepté
- A0002 - DE LAROSIERE
Abri jardin => Accepté
- A0003 - SCI ANTARES
Abri de jardin => Accepté
- A0004 - PIGNE
Bucher => Accepté
- A0005 - PIGNE
Carport => Refusé
- A0006 - DEVAUX
Extension => Refusé

A0007 - SCI DELAPORT

Changement destination => Accepté

A0008 - GRANDVOINET

Ouverture portail => Accepté

A0009 - DUPUIS

Portail => Accepté

A0010 - DEVAUX

Extension => En cours

CUB A0001 - VATIGNEZ

=> Opération réalisable

A0005 - DG INVESTISSEMENT

=> En cours

DIA Vte DEGORGE / SCI DE LA PORTE

Vte Cts DAMONT / LANGLER

Vte LETHEUX-CADORET / PHILLIPE-TOQUET

8- QUESTIONS DIVERSES

❖ Remboursement transport scolaire rentrée 2017

La délibération 34/2016 octroyant une aide aux transports scolaires pour les élèves du primaire est renouvelée par la commune pour la rentrée 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

OCTROI une aide de 30 euros par élève d'élémentaire et maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires pour se rendre aux écoles du SIVoS de Mainneville.

OCTROI une aide de 20 euros par élève de maternelle domicilié sur la commune et utilisant les transports scolaires du midi (cantine) du SIVoS de Mainneville.

DIT QUE cette aide sera versée aux familles fournissant un RIB ; la liste des élèves ayant réglé

leur transport étant fourni par le service des transports scolaires de la Communauté de Communes du Vexin Normand.

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 32/2017

❖ Arrêté feu

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la circulaire du 18 novembre 2011, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

ACCEPTTE l'application de ladite circulaire qui fera l'objet d'un arrêté du maire

❖ DEPLACEMENT EB10 - Rte de Sérifontaine

Vu la construction du lotissement communal et afin de permettre l'implantation en toute sécurité d'un ralentisseur en agglomération sur la D17 et, il convient de déplacer les EB10 & EB20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLICITE le Conseil Général pour le déplacement des EB10 & EB20, au PR 13 + 804

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 33/2017

❖ Adhésion CAUE27

Afin de :

- pouvoir être accompagné pour ses projet locaux ou des démarches intercommunales

- bénéficier de l'avis ponctuel d'un conseiller architecte urbaniste ou paysagiste lors de consultation
- participer à la vie associative
- accéder aux fond documentaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADHERE au CAUE27, pour un montant de 150.96€ pour l'année 2017

ADOpte à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 34/2017

❖ Location 15 les Massins

Vu la lettre de Mme DUMONT résiliant son bail au 31/08/2017 ;

Vu la lettre de demande de logement de Mr DELAPIERRE et Mme MARTIN en date du 22/06/2017 ;

Considèrent que cette demande était l'unique reçue en mairie ;

Considérant la proposition des demandeurs d'effectuer des travaux de rénovation et d'amélioration ;

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance,

ENTERINE l'attribution du logement à Monsieur DELAPIERRE Cyril et Madame MARTIN Vanessa, à compter du 01 septembre 2017,

FIXE le loyer au montant en cours, soit 639.08€,

MINORERA le loyer de 1307.32€(*) (période du 01/09 au 31/10), en contrepartie de travaux de rénovation
(*) [loyer 639.08€ x 2] + [ordures ménagères 14.58€ x 2]

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 35/2017

❖ Vte Cts DAMONT / LANGLER

Vu la délibération 11/2012 portant acquisition par la commune de la parcelle cadastrée ZE 51p appartenant aux consort Damont

Vu les défauts d'implantation de la cloture sous maîtrise d'œuvre de la commune

Considérant qu'il convient de procéder a un échange afin de permettre la vente des consorts Damont / Langler

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE pour l'euro symbolique l'échange du lot E (commune) contre les lot C et D (Cts Damont), suivant plan de géomètre

ACCEPTE de prendre en charge les frais de notaire afférant à l'échange des parcelles d'un montant estimé à 1200€

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 36/2017

❖ Rythmes scolaires

Il est fortement regretté que le souhait des parents d'élèves suite à enquête sur les rythmes scolaires pour un passage a 4 jours, n'ai pas été exposé et pris en compte lors la décision au sein de la Cdc concernant les transports scolaires, qui reste à 5 jours pour l'année 2017-2018.

❖ Fibre Optique

Démarrage des travaux retardé à septembre 2018

❖ Dossiers d'urbanisme

Afin d'avoir un suivi sur l'urbanisme, les demandes reçues en mairie, seront transmises à tous les membres du Conseil Municipal

❖ Lotissement Communal

Permis de construire toujours en instruction
=> début des travaux retardé

❖ Enfouissement/Eclairage Public

Une seule partie restante sur le village :
« Le Bout de la Ville »

❖ Cimetière

Lancement des procédures de reprise à prévoir

❖ SIVoS / Maison du Village

Etude de faisabilité d'ouverture d'un Centre Aéré à la rentrée 2018. Vérification prochaine par l'APAVE des locaux « Maison du Village » pour cet accueil.

❖ Guirlandes

Vu les nouvelles tranches de travaux d'éclairage public, il sera fait acquisition de 3 nouvelles guirlandes.

❖ Comité des fêtes

Bilan positif de la foire à tout

❖ Haies

Suite à note d'info distribuée, procédure en cours

❖ Fascicule historique sur Hébécourt

Mr Pierre MOLKHOU, historien, s'est rendu en mairie fin mai, afin de proposer ses services pour l'élaboration d'un ouvrage historique sur Hébécourt.

L'élaboration de cet ouvrage requiert 18 à 24 mois de recherche.

Le budget prévisionnel oscille entre 13 000€ et 15 000€ ht, pour un tirage de 400 à 600 exemplaire, échelonnable sur deux ou trois exercices.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la conception de cet ouvrage historique portant sur la commune d'Hébécourt

MANDATE Mr Pierre MOLKHOU pour cette mission

ADOPTE à l'unanimité la présente délibération.

Délibération 37/2017

❖ SYGOM

Un rappel sur l'entretien (des haies) est à leur communiquer

❖ Prochaine réunion

Actée pour le lundi 13 novembre 2017

La séance est levée à 00 heures 00

François LETIERCE

BAUDOUX Philippe

~~DELAITRE Didier~~

DESMOLINS Sylvie

FENÉ Marie-Laure

FERREIRA Odette

FRANCESCHINI Michel

GLAB Nicolas

HACHE Jean-Claude

~~LANGLOIS Cécile~~
(Pouvoir F. LETIERCE)

MORIN Bernadette

